



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du quai de chargement fluvial situé sur le territoire de la commune d'Auby (59)

n° : F-032-17-C-0112

Décision du 29 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-17-C-0112 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement du quai de chargement fluvial situé sur le territoire de la commune d'Auby, reçu complet de Voies navigables de France (VNF) le 10 janvier 2018 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consulté par courrier en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objectif de permettre un développement de l'offre portuaire publique dans le Douaisis en permettant le chargement et déchargement de matériaux par la voie d'eau, l'emplacement du quai bénéficiant actuellement d'un accès routier via la RD 120 et l'autoroute A21 ;

- qui consiste à aménager, sans en modifier ses dimensions, le quai existant de 120 mètres de long, en rive gauche du canal de la Deûle sur le territoire de la commune d'Auby en :

· démolissant la défense de berge existante et mettant en place une nouvelle défense en palplanches pour accueillir des bateaux de 110 mètres de long ;

· créant, sur une surface de 3 000 m², des espaces dédiés à la circulation et au retournement des engins de manutention et au stockage des matériaux ;

- qui nécessitera éventuellement une opération de dragage, estimée à 3 000 m³ de sédiments environ ;

étant précisé que le potentiel de trafic sur la zone est évalué à 150 000 tonnes par an, le quai actuel supportant, quant à lui, un trafic ponctuel, qui a été de 300 tonnes de palplanches en 2016 ;

Considérant la localisation du projet,

- le long du canal de la Deûle, sur le territoire de la commune d'Auby, à proximité immédiate des zones industrielles des Asturies et des Prés Loribes ;

- à 750 mètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Terril n° 136 dit Lains Ouest et marais de Pont Pinet à Roost-Warendin » et à 1,4 kilomètre environ du site Natura 2000 ZSC FR 3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de Scarpe » ;

- à 1,3 kilomètre environ du parc naturel régional Scarpe-Escaut ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le caractère limité de l'opération envisagée qui consiste essentiellement à reconstruire un quai existant au même endroit et avec les mêmes caractéristiques, nonobstant la mise en place d'espaces et d'aménagements destinés à développer le trafic de fret depuis le site, au demeurant de surface limitée ;

- l'absence d'incidences prévisibles notables du projet sur la ZNIEFF et la zone Natura 2000 recensées à proximité, et plus généralement sur les milieux naturels environnants ;

- l'engagement du maître d'ouvrage à évacuer et livrer les matériaux liés à la démolition et à la reconstruction du quai fluvial par la voie d'eau ;

- l'engagement du maître d'ouvrage à évacuer les sédiments dragués, une fois caractérisés, vers des centres de traitement adaptés et en recourant préférentiellement à la voie d'eau si cela s'avère possible ;

étant noté, par ailleurs, que cet aménagement, s'il augmentera les rotations de poids lourds dans le secteur, doit permettre également de contribuer au développement du trafic de fret de longue distance sur la voie d'eau ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement du quai de chargement fluvial situé sur le territoire de la commune d'Auby présenté par VNF, n° F-032-17-C-0112, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX